

*Les. Notaires.*

- Ordonnance de Villiers-Collerets, art. 173. Enjoint aux notaires de tenir fidèlement régistres des actes qu'ils reçoivent.
- Ibid, Art. 174. De signer les dits actes.
- Ibid, Art. 175. D'écrire et signer au dos celui des deux notaires qui garde la minute.
- Ibid, Art. 176. De ne point prendre plus grands droits à cause de ce registre ou protocole,
- Ibid, Art. 177. De ne communiquer ce registre qu'aux contractans, à leurs héritiers ou successeurs, si ce n'est qu'il en fût autrement ordonné par justice.
- Ibid, Art. 178. Et enfin après la grosse délivrée à chacune des parties, de ne plus délivrer qu'en vertu d'ordonnance de justice.
- Ibid, Art. 179. Le tout à peine de privation de leurs offices, des dommages et intérêts des parties, et d'être punis comme faulxaires en cas de dol évident.
- Par rapport aux greffiers, notaires, et autres officiers publics, qui commettent le faux dans l'exercice de leurs fonctions ; voyez au titre précédent *Du Faux*.
- A l'égard des huissiers ou sergens ; voyez au titre *Des Rébellions à Justice, et Bris de Prison*.